

**DECRET N°08-210/P-RM DU 4 AVRIL 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-351/P-
RM DU 05 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION
DE L'ASSISTANT ADMINISTRATIF DU
SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 modifié
fixant l'organisation de la Présidence de la République,
Vu le Décret N°08-054/P-RM du 26 janvier 2008 portant
nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la
République,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°02-351/P-
RM du 05 juillet 2002 portant nomination de **Monsieur
Koro TRAORE** en qualité d'Assistant Administratif du
Secrétaire Général de la Présidence de la République sont
abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 4 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-211/P-RM DU 8 AVRIL 2008 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi
d'Orientation Agricole ;
Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant
création de l'Inspection de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et
les modalités de fonctionnement de l'Inspection de
l'Agriculture.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Agriculture est placée sous
l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigée
par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil
des Ministres sur proposition du Ministre chargé de
l'Agriculture.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef
Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil
de Ministres.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et
contrôle les activités de l'Inspection de l'Agriculture.
Il établit au début de chaque année le programme d'activités
de l'Inspection dont copie est transmise au Ministre chargé
de l'Agriculture, au Premier Ministre et au Président de la
République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque
année un rapport de synthèse des activités de son service
dont copie est transmise au Ministre de l'Agriculture, au
Premier Ministre et au Président de la République. Ce
rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations
souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services
et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en Chef Adjoint seconde et
assiste l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit
en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le décret
de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions
spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection de l'Agriculture ne comporte
qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef
Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur
instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, toutes
missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à
l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du Ministre chargé de l'Agriculture, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous son autorité.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre chargé de l'Agriculture transmet un exemplaire au Premier Ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Agriculture une carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 13 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-212/P-RM DU 8 AVRIL 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°28221 DE
KATI SISE A KOLOKANI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°28221 de Kati-Kolokani, sise à Kolokani, d'une superficie de 54 ha 02 a 73ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à l'habitation dans le cadre de l'extension de la Commune Rurale de Kolokani.